

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 222392 du 6/06/2019 »

n° 221 644 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Rose-Marie SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY loco Me R. SUKENNIK, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme M. GRENISON, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 15 juillet 2012, munie d'un passeport international revêtu d'un visa valable du 14 juillet 2012 au 28 août 2012, visa prolongé plusieurs fois pour motifs médicaux.

1.2. Le 7 janvier 2013, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « *Loi* »).

1.3. Le 6 février 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 5 juillet 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.6. Le 17 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.5. irrecevable.

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.7.

1.9. Le 11 février 2014, la partie défenderesse a notifié les décisions visées aux points 1.6. et 1.7.

1.10. Le 13 mars 2014, la partie requérante a introduit un recours contre la décision d'irrecevabilité visée au point 1.6. et contre l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.7.

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué) :

« *Motif:*

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tels que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 23.05.2013 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le degré de gravité. Toutefois, ce certificat indique qu'aucun traitement n'est encore instauré. De même, aucune indication de traitement dans le certificat médical envoyé en complément.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

2°elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Son séjour légal a pris fin le 30.12.2012 (date d'expiration du (sic) prolongation du VISA) »

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

«

- La violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- L'erreur manifeste d'appreciation ;
- La contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;
- L'erreur dans l'appreciation des faits »

Elle soutient tout d'abord que « le certificat médical produit par la requérante indiquent conformément à l'alinéa 4 du paragraphe 1er de l'article 9ter de la [Loi], la maladie, le degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Elle explique ensuite qu' « il est vrai que la requérante n'est pas encore soumise à la bithérapie préconisée par le Docteur [A. C.] mais que tel est le cas uniquement en raison du coût très élevé de ce traitement, coût qui s'avère réduit si la personne est inscrite à la mutuelle ».

Elle expose qu' « en tout état de cause, l'actualité du suivi du traitement nécessaire n'est pas une condition de recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9ter de la [Loi] [...] » et qu' « en attendant de recevoir ce traitement, la partie requérante est suivie de manière extrêmement rapprochée par son médecin de manière à ce que le traitement lui soit administré encore à temps ».

Elle rappelle en outre que la rubrique F du certificat médical produit mentionne « Hépatologie spécialisée, Radiologie interventionnelle éventuellement, endoscopie » et qu' « il s'agit là également d'une indication concernant le traitement préconisé par le médecin de [la requérante] ».

Elle estime dès lors que « des informations sont bien fournies par la partie requérant quant au traitement que son état nécessite ».

Elle relève par ailleurs que « [la partie adverse] aurait du (sic), avant de prendre la décision d'irrecevabilité, soit contacter la requérante, soit contacter le Docteur [A. C.], afin d'obtenir des précisions quant au traitement prescrit si cela s'avérait nécessaire pour l'évaluation du fondement de la demande ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de :

- « • La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation des principes généraux de bonne administration en ce compris le principe de légitime confiance, le droit à la sécurité juridique, l'obligation qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles le principe de motivation matérielle, le l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ».

Elle constate que « la partie adverse notifie un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 17 juillet 2013 ».

Elle observe également qu' « un courrier adressé au Bourgmestre est notifié à la partie requérante au même moment que la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne ; courrier dans lequel l'Office des étrangers prie de bien vouloir considérer " comme nulle et non avenus les instructions de délivrance d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), datée du 17.07.13 " ».

Elle estime dès lors que « la partie adverse viole le principe de légitime confiance et de sécurité juridique en notifiant à la partie requérante, d'une part un ordre de quitter le territoire requérant et d'autre part un courrier qui déclare cet ordre de quitter le territoire comme nul et non avenu ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition, doit transmettre, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que le certificat médical type produit à l'appui de la demande ne communique pas un des renseignements requis au §1^{er}, alinéa 4, à savoir, le traitement estimé nécessaire. Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté en termes de requête.

Le Conseil observe que la partie requérante ne dément pas que le certificat médical joint à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne comprend aucune indication quant au traitement requis, mais s'emploie à justifier cet état de fait par des considérations tenant à la situation financière de la requérante, ce qui ne saurait renverser le constat de la partie défenderesse. En outre, elle affirme que traitement médical peut être déduit de l'analyse du certificat médical type en examinant la rubrique « *F* ». Le Conseil constate que cette rubrique concerne les besoins spécifiques en matière de suivi médical et qu'elle est complétée comme suit : « *Hépatologie spécialisée, Radiologie interventionnelle éventuellement, endoscopie* ». Or, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quand elle affirme « *qu'il s'agit là également d'une indication concernant le traitement préconisé par le médecin de [la requérante]* » dans la mesure où cette énumération ne concerne que des services médicaux desquels ne pourraient être déduit le moindre traitement médical.

Concernant le grief selon lequel « *[la partie adverse] aurait du (sic), avant de prendre la décision d'irrecevabilité, soit contacter la requérante, soit contacter le Docteur [A. C.], afin d'obtenir des précisions quant au traitement prescrit si cela s'avérait nécessaire pour l'évaluation du fondement de la demande* », le Conseil entend rappeler à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il appartenait dès lors à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément.

4.1.3. Dès lors, le Conseil estime que le premier moyen est fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil ne peut que constater que la demande formulée en termes de requête est sans objet et ce, dans la mesure où, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.8. du présent arrêt, l'ordre de quitter le territoire en cause a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 30 juillet 2013. La notification de celui-ci en date du 11 février 2014 résulte dès lors d'une erreur de l'administration communale.

4.2.2. Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen est irrecevable.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 juillet 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS